

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



17030852

Déposé / Reçu le

14 FEV. 2017

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0467.033.818**

Dénomination

(en entier) : **BORAN**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Etterbeek (1040 Bruxelles), rue Père Eudore Devroye 43**

Objet de l'acte : AUGMENTATION DU CAPITAL - MODIFICATION DES STATUTS - DEMISSION - NOMINATION

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Eric THIBAUT de MAISIERES, notaire associé, à Saint-Gilles, le 30 décembre 2016, enregistré : Mention d'enregistrement

Acte du notaire Eric THIBAUT de MAISIERES à Bruxelles le 30-12-2016, répertoire 2016/5533

Rôle(s) : 10 Renvoi(s) : 0. Enregistré au bureau d'enregistrement BRUXELLES 2-AA le cinq janvier deux mille seize (05-01-2016). Référence ACP(5) Volume 000 Folio 000 Case 0317. Droits perçus : cinquante euros (50,00 €). Le Receveur, que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « BORAN », ayant son siège social à Etterbeek (1040 Bruxelles), rue Père Eudore Devroye 43, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0467.033.818 (Bruxelles), a pris entre autres les décisions suivantes :

1) suite au transfert du siège social, modification du premier alinéa de l'article 2 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

"Le siège social est établi à Etterbeek (1040 Bruxelles), rue Père Eudore Devroye 43."

2) de convertir le capital en euros, soit trois cent nonante-six mille six cent vingt-neuf euros soixante-quatre cents (396.629,64 €) et d'adapter en ce sens l'article 5 des statuts.

3) d'augmenter le capital en espèces à concurrence de cinq cent trois mille trois cent septante euros trente-six cents (503.370,36 €) pour le porter de trois cent nonante-six mille six cent vingt-neuf euros soixante-quatre cents (396.629,64 €) à neuf cent mille euros (900.000,00 €), avec la création de cinq cents (500) parts sociales nouvelles de même nature que celles existantes et participant aux résultats à dater de ce jour.

Ces parts sociales nouvelles seront souscrites en espèces et entièrement libérées.

4) d'adopter de nouveaux statuts pour les mettre en concordance avec les nouvelles dispositions légales et en tenant compte des dispositions qui précèdent, et dont un extrait suit :

"TITRE I. DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 : La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « BORAN ».

Article 2 : Le siège social est établi à Etterbeek (1040 Bruxelles), rue Père Eudore Devroye 43.

Il peut être transféré partout en Belgique, par simple décision de la gérance, qui veillera à la publication à l'annexe au Moniteur belge de tout changement du siège social.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences et caetera, tant en Belgique qu'à l'étranger. La gérance devra toutefois tenir compte de la législation linguistique concernant les sièges d'exploitation et le siège social, au cas où elle désirerait transférer ledit siège.

Article 3 : La société a pour objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son propre nom et pour son propre compte et au nom et pour compte de tiers :

L'acquisition, la vente, la gestion et la mise en valeur de liquidités, de valeurs mobilières et immobilières ainsi que d'immeubles. La société peut prendre des participations dans d'autres sociétés, firmes ou entreprises par voie de souscription, contribution, constitution, fusion ou toute autre manière.

A cet effet, la société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/02/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 4 : La société a été constituée le 5 octobre 1999 pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL DROIT DE SOUSCRIPTION PARTS

Article 5 : Le capital social a été fixé à NEUF CENT MILLE EUROS (900.000,00 €) représenté par six cent soixante (660) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Historique du capital

Lors de la constitution, le capital a été fixé à seize millions de francs (16.000.000 BEF), représenté par cent soixante (160) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

L'assemblée générale du 30 décembre 2016 a décidé de convertir le capital en euros, soit trois cent nonante-six mille six cent vingt-neuf euros soixante-quatre cents (396.629,64 €).

La même assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de cinq cent trois mille trois cent septante euros trente-six cents (503.370,36 €) pour le porter de trois cent nonante-six mille six cent vingt-neuf euros soixante-quatre cents (396.629,64 €) à neuf cent mille euros (900.000,00 €), avec la création de cinq cents (500) parts sociales nouvelles.

(on omet)

TITRE III. GERANCE CONTROLE

Article 13 : La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Article 14 : En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants, agissant séparément, est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion journalière qui intéressent la société.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par un gérant.

Agissant conjointement, le ou les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs spéciaux pour des fins déterminées à un ou plusieurs des gérants, ou encore à un directeur, associé ou non, ou à telles personnes que bon leur semble.

En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

Article 15 : Tous actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, d'employés ou de salariés de la société sont signés par un gérant agissant seul.

(on omet)

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 : L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit, chaque année, le 10 juin à 18 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

(on omet)

Article 19 : Tout propriétaire de parts peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, associé ou non.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

(on omet)

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

(on omet)

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - BILAN - REPARTITION - RESERVES

Article 22 : L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

(on omet)

Article 23 : DISTRIBUTION.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net.

Sur ce bénéfice il est prélevé minimum cinq pour-cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale ne représente plus un/dixième du capital social.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de la gérance.

TITRE VI. DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 24 :

I. Si par suite de pertes l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, aux fins de délibérer dans les formes prescrites pour la modification aux statuts sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés quinze jours avant l'assemblée générale.

II. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un/quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un/quart des voix émises à l'assemblée.

III. Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal.

Article 25 : La réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Lorsque cet associé est une personne morale et que, dans un délai d'un an la société n'est pas dissoute ou renforcée par l'arrivée d'un nouvel associé, l'associé unique est réputé caution solidaire de tous les engagements de la société contractés depuis la réunion de toutes les parts entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 26 : En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs, nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins de la gérance en fonction.

Les liquidateurs ou la gérance disposent, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Article 27 : Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser le montant libéré des parts. Le surplus disponible est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

Les pertes éventuelles seront partagées entre les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au-delà de son apport en société.

(on omet)

5) L'assemblée accepte la démission honorable de Monsieur Geoffroy BELTJENS à compter de ce jour.

La prochaine assemblée générale statuera sur la décharge à lui donner.

L'assemblée décide de nommer en qualité de gérant pour une durée indéterminée : Monsieur René BELTJENS, domicilié à 5880 Hesperange (Grand-Duché du Luxembourg), Ceinture um Schloss 77.

Son mandat sera exercé à titre gratuit.

6) L'assemblée donne tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises ci-avant.

7) L'assemblée constitue pour mandataire spécial de la société, avec faculté de substitution : la SPRL MY ACCOUNTS, à 1060 Saint-Gilles, rue Tasson Snel 20/1, aux fins exclusives de procéder aux formalités relatives au présent acte, auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et auprès de toute administration compétente.

== POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME ==

(sé) Eric THIBAUT de MAISIERES,

Notaire associé,

Dépôt simultané :

- expédition du procès-verbal avec la procuration;
- texte coordonné des statuts.